

**Partie dans la procédure pénale au principal**

EP

*en présence de:* Rayonna prokuratura Lom, KM, HO**Dispositif**

- 1) La directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, et la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'appliquent à une procédure judiciaire, telle que celle prévue par la réglementation nationale en cause au principal, qui autorise, pour des motifs thérapeutiques et de sûreté, l'internement psychiatrique de personnes qui, en état de démence, ont commis des actes présentant un danger pour la société. La directive 2012/13 doit être interprétée en ce sens que les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale doivent être informées de leurs droits le plus rapidement possible à partir du moment où les soupçons dont elles font l'objet justifient, dans un contexte autre que l'urgence, que les autorités compétentes restreignent leur liberté au moyen de mesures de contrainte et, au plus tard, avant leur premier interrogatoire officiel par la police.
- 2) L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/13 et l'article 12 de la directive 2013/48 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit une procédure judiciaire autorisant, pour des motifs thérapeutiques et de sûreté, l'internement psychiatrique de personnes qui, en état de démence, ont commis des actes présentant un danger pour la société, si cette réglementation ne permet pas à la juridiction compétente de vérifier que les droits procéduraux visés par ces directives ont été respectés au cours de procédures antérieures à celle dont elle est saisie, non soumises à un tel contrôle juridictionnel.
- 3) La directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, et l'article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux doivent être interprétés en ce sens que ni cette directive ni cette disposition de la charte des droits fondamentaux ne s'appliquent à une procédure judiciaire d'internement psychiatrique à des fins thérapeutiques, telle que celle prévue aux articles 155 et suivants du *Zakon za zdraveto* (loi sur la santé), en cause au principal, au motif qu'il existe un risque que, compte tenu de son état de santé, la personne concernée présente un danger pour sa santé ou celle de tiers.
- 4) Le principe de la présomption d'innocence visé à l'article 3 de la directive 2016/343 doit être interprété en ce sens qu'il exige, dans le cadre d'une procédure judiciaire d'internement psychiatrique, pour des motifs thérapeutiques et de sûreté, de personnes qui, en état de démence, ont commis des actes présentant un danger pour la société, telle que celle en cause au principal, que le ministère public apporte la preuve que la personne dont l'internement est sollicité est l'auteur d'actes réputés constituer un tel danger.

---

(<sup>1</sup>) JO C 352 du 1.10.2018

---

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 septembre 2019 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof - Allemagne) – Gesamtverband Autoteile-Handel e.V./KIA Motors Corporation**

(Affaire C-527/18) (<sup>1</sup>)

*[Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Véhicules à moteur – Règlement (CE) no 715/2007 – Article 6, paragraphe 1, première phrase – Informations sur la réparation et l'entretien des véhicules – Obligations du constructeur à l'égard des opérateurs indépendants – Accès sans restriction et dans un format normalisé à ces informations – Modalités – Interdiction de discriminations]*

(2019/C 399/17)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Gesamtverband Autoteile-Handel e.V.

*Partie défenderesse:* KIA Motors Corporation

**Dispositif**

- 1) L'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) no 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux constructeurs automobiles de fournir aux opérateurs indépendants un accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules dans un format susceptible de faire l'objet d'un traitement électronique.
- 2) L'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement no 715/2007 doit être interprété en ce sens que le fait, pour un constructeur automobile, d'ouvrir, au profit des concessionnaires et des réparateurs officiels, un canal d'informations supplémentaire pour la vente de pièces de rechange originales par des concessionnaires et des réparateurs officiels en faisant appel à un prestataire de services d'information ne constitue pas un accès discriminatoire des opérateurs indépendants par rapport à celui dont bénéficient les concessionnaires et les réparateurs officiels, au sens de cette disposition, dès lors que les opérateurs indépendants disposent par ailleurs d'un accès non discriminatoire aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules quant au contenu fourni et à l'accès accordé aux concessionnaires et aux réparateurs officiels.

---

(<sup>1</sup>) JO C 445 du 10.12.2018

---

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Upper Tribunal - Royaume-Uni) – The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs/Henrika Daknevičiute**

**(Affaire C-544/18) (<sup>1</sup>)**

**(Renvoi préjudiciel – Article 49 TFUE – Liberté d'établissement – Activité non salariée – Ressortissante d'un État membre ayant cessé d'exercer son activité non salariée en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades d'une grossesse et aux suites de l'accouchement – Maintien de la qualité de personne exerçant une activité non salariée)**

(2019/C 399/18)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Juridiction de renvoi**

Upper Tribunal

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

*Partie défenderesse:* Henrika Daknevičiute